

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE

LE CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
ci-après désigné «L'EMPLOYEUR»

ET

SYNDICAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU CIUSSS
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL SCFP SECTION LOCALE 4628
ci-après désigné «LE SYNDICAT »

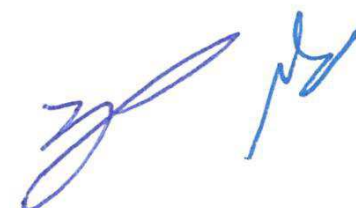
SUJET : Écart entre la fin et la reprise du travail lors d'un changement de quart

CONSIDÉRANT le paragraphe 7.10 des dispositions nationales de la convention collective ;


CONSIDÉRANT la volonté des parties de modifier l'écart minimum entre la fin et la reprise du travail lors d'un changement de quart ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Aux fins d'application des paragraphes 6.16 et suivants des dispositions locales de la convention collectives, une personne salariée n'est pas disponible pour obtenir une assignation s'il ne s'est pas écoulé un minimum de seize (16) heures entre la fin et la reprise du travail lors d'un changement de quart.
3. Nonobstant le paragraphe précédent, une personne salariée peut renoncer au délai de seize (16) heures lors de l'expression ou de la modification de ses disponibilités et être disponible pour obtenir une assignation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à huit (8) heures.
4. La personne salariée est alors rémunérée au taux régulier de son salaire pour les heures travaillées à l'intérieur du seize (16) heures et les dispositions concernant le temps supplémentaire ne s'appliquent pas.
5. Une personne salariée ne peut se voir refuser une assignation de quatorze (14) jours ou plus du seul fait de l'application du délai prévu aux paragraphes 2 ou 3 de la présente.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 20 JUIN 2019.




Ghislaine Chabot
Chef de service relations de travail



Samuel Sicard
Syndicat



Michel T. Prévost
Conseiller en relations de travail



Syndicat